

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1648-2021/ARR/DAJI

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
Direction intéressée	1
Intéressés	25

ARRÊTÉ

portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3121-2020/ARR/DPASS du 30 avril 2021 relatif à l'organisation des services de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le rapport n° 55886-2021/2-ACTS/DAJI du 16 juin 2021,

ARRÊTE

Modifié par :

- Arrêté n° 223-2022/ARR/DAJI du 28 janvier 2022
- Arrêté n° 865-2022/ARR/DAJI du 22 mars 2022
- Arrêté n° 1662-2022/ARR/DAJI du 24 mai 2022
- Arrêté n° 2221-2022/ARR/DAJI du 29 juin 2022
- Arrêté n° 1501-2023/ARR/DAJI du 5 mai 2023
- Arrêté n° 4274-2023/ARR/DAJI du 29 septembre 2023

ARTICLE 1 :

Complété par arrêté n° 1501-2023/ARR/DAJI du 05/05/2023, art. 1

Modifié par arrêté n° 4274-2023/ARR/DAJI du 29/09/2023, art. 1

Modifié par arrêté n° 502-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 1

Monsieur Jean-Baptiste FRIAT, directeur de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les titres de congés annuels des agents de sa direction ;
- tous les actes de gestion de la direction ;
- la notification des actes préparés par la direction ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions de recettes ;
- les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale de l'inspecteur assermenté et après recours gracieux ;
- les décisions provisoires d'admission à l'aide sociale jusqu'à présentation à la prochaine commission ;
- les décisions d'admission à l'aide sociale prises au vu de la commission des aides sociales ainsi que les rejets ;
- les décisions relatives à l'attribution des aides de première nécessité et d'insertion ;
- les contrats type de formation concernant les travailleurs handicapés ;
- les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil d'enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes porteuses d'un handicap à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes âgées à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes en situation de précarité à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;

- les décisions d'agrément des familles candidates à l'adoption ;
- les actes nominatifs de placement d'enfant dans une famille d'accueil ;
- les décisions relatives aux évacuations sanitaires hors de Nouvelle-Calédonie des ressortissants de l'aide médicale ;
- toutes décisions consécutives à l'exercice de la tutelle sur les établissements sanitaires et sociaux, publics et privés, placés sous l'autorité de la province Sud ;
- les contrats de vacataire émergeant au budget de sa direction ;
- les conventions conclues, en application de la délibération modifiée n° 12-1990/APS du 24 janvier 1990, entre la province Sud et les médecins libéraux, concernant l'accès aux soins de médecine générale aux ressortissants de l'aide médicale ;
- les décisions d'admission aux bourses et aides scolaires ainsi que les rejets ;
- les décisions d'admission à l'aide au logement prises au vu de la commission des aides au logement ainsi que les rejets ;
- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Monsieur Jean-Baptiste FRIAT, directeur de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit en outre, délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et, au titre de l'aide médicale, les prescriptions de recettes et notamment, les bordereaux de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

ARTICLE 2 :

Complété par arrêté n° 1501-2023/ARR/DAJI du 05/05/2023, art. 1

Modifié par arrêté n° 4274-2023/ARR/DAJI du 29/09/2023, art. 1

Modifié par arrêté n° 502-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 2

Madame Patricia PEDRE, directrice adjointe de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les titres de congés annuels des agents de sa direction ;
- tous les actes de gestion de la direction ;
- la notification des actes préparés par la direction ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions de recettes ;
- les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424

- du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
 - les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale de l'inspecteur assermenté et après recours gracieux ;
 - les décisions provisoires d'admission à l'aide sociale jusqu'à présentation à la prochaine commission ;
 - les décisions d'admission à l'aide sociale prises au vu de la commission des aides sociales ainsi que les rejets ;
 - les décisions relatives à l'attribution des aides de première nécessité et d'insertion ;
 - les contrats type de formation concernant les travailleurs handicapés ;
 - les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets ;
 - les décisions d'agrément des familles d'accueil d'enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
 - les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes porteuses d'un handicap à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
 - les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes âgées à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
 - les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes en situation de précarité à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
 - les décisions d'agrément des familles candidates à l'adoption ;
 - les actes nominatifs de placement d'enfant dans une famille d'accueil ;
 - les décisions relatives aux évacuations sanitaires hors de Nouvelle-Calédonie des ressortissants de l'aide médicale ;
 - toutes décisions consécutives à l'exercice de la tutelle sur les établissements sanitaires et sociaux, publics et privés, placés sous l'autorité de la province Sud ;
 - les contrats de vacataire émergeant au budget de sa direction ;
 - les conventions conclues, en application de la délibération modifiée n° 12-1990/APS du 24 janvier 1990, entre la province Sud et les médecins libéraux, concernant l'accès aux soins de médecine générale aux ressortissants de l'aide médicale ;
 - les décisions d'admission aux bourses et aides scolaires ainsi que les rejets ;
 - les décisions d'admission à l'aide au logement prises au vu de la commission des aides au logement ainsi que les rejets ;
 - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Madame Patricia PEDRE, directrice adjointe de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit en outre, délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et, au titre de l'aide médicale, les prescriptions de recettes et notamment, les bordereaux de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

ARTICLE 3 :

Complété par arrêté n° 1501-2023/ARR/DAJI du 05/05/2023, art. 1

Modifié par arrêté n° 4274-2023/ARR/DAJI du 29/09/2023, art. 1

Modifié par arrêté n° 502-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 3

Madame Pahnane Adèle SIWASIWA, directrice adjointe de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à la direction et plus précisément :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les titres de congés annuels des agents de sa direction ;
- tous les actes de gestion de la direction ;
- la notification des actes préparés par la direction ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province ;
- les conventions de recettes ;
- **les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;**
- **toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;**
- **toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;**
- les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale de l'inspecteur assermenté et après recours gracieux ;
- les décisions provisoires d'admission à l'aide sociale jusqu'à présentation à la prochaine commission ;
- les décisions d'admission à l'aide sociale prises au vu de la commission des aides sociales ainsi que les rejets ;
- les décisions relatives à l'attribution des aides de première nécessité et d'insertion ;
- les contrats type de formation concernant les travailleurs handicapés ;
- les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil d'enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes porteuses d'un handicap à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes âgées à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes en situation de précarité à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles candidates à l'adoption ;
- les actes nominatifs de placement d'enfant dans une famille d'accueil ;
- les décisions relatives aux évacuations sanitaires hors de Nouvelle-Calédonie des ressortissants de l'aide médicale ;
- toutes décisions consécutives à l'exercice de la tutelle sur les établissements sanitaires et sociaux, publics et privés, placés sous l'autorité de la province Sud ;
- les contrats de vacataire émergeant au budget de sa direction ;
- les conventions conclues, en application de la délibération modifiée n° 12-1990/APS du 24 janvier 1990, entre la province Sud et les médecins libéraux, concernant l'accès aux soins de médecine générale aux ressortissants de l'aide médicale ;
- les décisions d'admission aux bourses et aides scolaires ainsi que les rejets ;
- les décisions d'admission à l'aide au logement prises au vu de la commission des aides au logement ainsi que les rejets ;
- **les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.**

Madame Pahnane Adèle SIWASIWA, directrice adjointe de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit en outre, délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et, au titre de l'aide médicale, les prescriptions de recettes et notamment, les bordereaux de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

ARTICLE 4 :

Madame Mathilde PANAYOTOU, chef du service des ressources humaines et des moyens, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de la direction ;
- les commandes relevant de son service dont le montant est inférieur à 1 million de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Baptiste FRIAT, de madame Pahnane Adèle SIWASIWA et de madame Patricia PEDRE, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Mathilde PANAYOTOU, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 5 :

Modifié par arrêté n° 223-2022/ARR/DAJI du 28/01/2022, art. 1

Monsieur Bruno SCHNEIDER, adjoint au chef du service des ressources humaines et des moyens, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de la direction ;
- les commandes relevant de son service dont le montant est inférieur à 1 million de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Baptiste FRIAT, de madame Patricia PEDRE, de madame Pahnane Adèle SIWASIWA et de madame Mathilde PANAYOTOU, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Bruno SCHNEIDER, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 6 :

Modifié par arrêté n° 502-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 4

Madame Sandrine COLOMBET, chef du service des affaires financières, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;

- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- les commandes et les conventions relevant de son service dont le montant est inférieur à 1 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Baptiste FRIAT, de madame Pahnane Adèle SIWASIWA et de madame Patricia PEDRE, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Sandrine COLOMBET, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Toutefois, madame Sandrine COLOMBET ne connaît pas des actes de toute nature relatifs à la société Ellipse Architecture.

ARTICLE 7 :

Madame Vanessa GEORGIOU épouse MILLION, chef du service d'accompagnement des organisations médico-sociales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
 - la notification des actes préparés par son service ;
 - les titres de congés annuels des agents de son service ;
 - les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
 - la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Baptiste FRIAT, de madame Pahnane Adèle SIWASIWA et de madame Patricia PEDRE, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Vanessa GEORGIOU épouse MILLION, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 8 :

Modifié par arrêté n° 502-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 5

Monsieur Bruno GLASMAN, chef du service de gestion des dépenses de l'aide médicale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Baptiste FRIAT, de madame Pahnane Adèle SIWASIWA et de madame Patricia PEDRE, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par **monsieur Bruno GLASMAN**, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 9 :

Complété par arrêté n° 1501-2023/ARR/DAJI du 05/05/2023, art. 2

Madame Hélène HIGUCHI DIT SHIGUTI, chef du service de l'aide médicale et des prestations sociales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
 - la notification des actes préparés par son service ;
 - les titres de congés annuels des agents de son service ;
 - les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
 - les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets, à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale et après recours gracieux ;
 - la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
 - les décisions d'admission aux bourses et aides scolaires ainsi que les rejets.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Baptiste FRIAT, de madame Pahnane Adèle SIWASIWA et de madame Patricia PEDRE, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Hélène HIGUCHI DIT SHIGUTI, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 9-1 :

Inséré par arrêté n° 4274-2023/ARR/DAJI du 29/09/2023, art. 2

Madame Sabrina CHABANT, adjointe au chef du service de l'aide médicale et des prestations sociales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets, à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale et après recours gracieux ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les décisions d'admission aux bourses et aides scolaires ainsi que les rejets.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Baptiste FRIAT, de madame Pahnane Adèle SIWASIWA, de madame Patricia PEDRE, et de madame Hélène HIGUCHI DIT SHIGUTI, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Sabrina CHABANT, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 10 :

Complété par arrêté n° 1501-2023/ARR/DAJI du 05/05/2023, art. 3

Modifié par arrêté n° 4274-2023/ARR/DAJI du 29/09/2023, art. 1

Monsieur Denis BREANT, chef du service de l'action sociale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;

- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- les décisions relatives aux aides de première nécessité et d'insertion dont le montant maximum est fixé à 200 000 francs CFP ;
- les commandes relevant de son service dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les décisions d'admission à certaines aides sociales au logement ainsi que les rejets.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Baptiste FRIAT, de madame Pahnane Adèle SIWASIWA et de madame Patricia PEDRE, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Denis BREANT, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 11 :

Madame Cyrielle MOULEDOUS, chef du service de traitement des violences conjugales et intrafamiliales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
 - les titres de congés annuels des agents de son service ;
 - les ordres de service en province Sud des agents de son service.

ARTICLE 12 :

Madame Frédérique YAMAMOTO, chef du service de prévention et de promotion de la santé, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
 - la notification des actes préparés par son service ;
 - les titres de congés annuels des agents de son service ;
 - les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
 - les commandes relevant de son service dont le montant est inférieur à 10 000 francs CFP ;
 - la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 13-1 :

Inséré par arrêté n° 223-2022/ARR/DAJI du 28/01/2022, art. 3

Abrogé par arrêté n° 1501-2023/ARR/DAJI du 05/05/2023, art. 5

Abrogé

ARTICLE 14 :

Remplacé par arrêté n° 223-2022/ARR/DAJI du 28/01/2022, art. 4

Modifié par arrêté n° 1501-2023/ARR/DAJI du 05/05/2023, art. 7

Madame Barbara PELLAN, chef du service de protection de l'enfance, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service comprenant le service de protection de l'enfance, la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, le foyer maternel la maison maternelle Marcelle JORDA au Mont-Dore, l'établissement dédié au dispositif de séjours de rupture de Néméara et le foyer la maison de l'enfance « Les Gaïacs » à Bourail ;

- la notification des actes préparés par son service comprenant le service de protection de l'enfance, la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, le foyer maternel la maison maternelle Marcelle JORDA au Mont-Dore, l'établissement dédié au dispositif de séjours de rupture de Néméara et le foyer la maison de l'enfance « Les Gaïacs » à Bourail;
- les titres de congés annuels des agents de son service comprenant le service de protection de l'enfance, la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, le foyer maternel la maison maternelle Marcelle JORDA au Mont-Dore, l'établissement dédié au dispositif de séjours de rupture de Néméara et le foyer la maison de l'enfance « Les Gaïacs » à Bourail ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service comprenant le service de protection de l'enfance, la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, le foyer maternel la maison maternelle Marcelle JORDA au Mont-Dore, l'établissement dédié au dispositif de séjours de rupture de Néméara et le foyer la maison de l'enfance « Les Gaïacs » à Bourail ;
- les commandes et conventions relevant de son service comprenant le service de protection de l'enfance, la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, le foyer maternel la maison maternelle Marcelle JORDA au Mont-Dore, l'établissement dédié au dispositif de séjours de rupture de Néméara et le foyer la maison de l'enfance « Les Gaïacs » à Bourail dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service comprenant le service de protection de l'enfance, la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, le foyer maternel la maison maternelle Marcelle JORDA au Mont-Dore, l'établissement dédié au dispositif de séjours de rupture de Néméara et le foyer la maison de l'enfance « Les Gaïacs » à Bourail à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Baptiste FRIAT, de madame Patricia PEDRE, de madame Pahnane Adèle SIWASIWA, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Barbara PELLAN, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service comprenant le service de protection de l'enfance, la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, le foyer maternel la maison maternelle Marcelle JORDA au Mont-Dore, l'établissement dédié au dispositif de séjours de rupture de Néméara et le foyer la maison de l'enfance « Les Gaïacs » à Bourail.

ARTICLE 15 :

Modifié par arrêté n° 223-2022/ARR/DAJI du 28/01/2022, art. 5

Modifié par arrêté n° 1501-2023/ARR/DAJI du 05/05/2023, art. 8

Madame Carole VAGILE, adjointe au chef du service de protection de l'enfance, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- les commandes et conventions relevant de son service dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Baptiste FRIAT, de madame Patricia PEDRE, de madame Pahnane Adèle SIWASIWA et de madame Barbara PELLAN, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Carole VAGILE, pour les affaires relatives au champ d'attribution de la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, de la maison maternelle Marcelle JORDA au Mont-Dore, de l'établissement dédié au dispositif de séjours de rupture de Néméara et de la maison de l'enfance « Les Gaïacs. » à Bourail.

ARTICLE 16 :

Remplacé par arrêté n° 1501-2023/ARR/DAJI du 05/05/2023, art. 9

Monsieur David DEGREAUX, directeur de la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer ;
- les titres de congés annuels des agents de la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer ;
- les ordres de service en province Sud des agents de la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer ;
- les commandes alimentaires relevant de la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer dont le montant est inférieur à 50 000 francs CFP ;
- les commandes relevant de la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer dont le montant est inférieur à 10 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Agnès MATHEVON, la délégation prévue à l'article 18 est exercée par monsieur David DEGREAUX.

ARTICLE 17 :

Remplacé par arrêté n° 1501-2023/ARR/DAJI du 05/05/2023, art. 10

Madame Géraldine BOEREREOU, directrice de la maison de l'enfance « Les Gaïacs » à Bourail, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à la maison de l'enfance « Les Gaïacs » ;
- les titres de congés annuels des agents de la maison de l'enfance « Les Gaïacs » ;
- les ordres de service en province Sud des agents de la maison de l'enfance « Les Gaïacs » ;
- les commandes alimentaires relevant de la maison de l'enfance « Les Gaïacs » dont le montant est inférieur à 50 000 francs CFP ;
- les commandes relevant de la maison de l'enfance « Les Gaïacs » dont le montant est inférieur à 10 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.
-

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Najime BELEM, la délégation prévue à l'article 18-1 est exercée par madame Géraldine BOEREREOU.

ARTICLE 18 :

Remplacé par arrêté n° 1501-2023/ARR/DAJI du 05/05/2023, art. 11

Madame Agnès MATHEVON, directrice de la maison maternelle Marcelle JORDA au Mont-Dore, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à la maison maternelle Marcelle JORDA ;
- les titres de congés annuels des agents de la maison maternelle Marcelle JORDA ;
- les ordres de service en province Sud des agents de la maison maternelle Marcelle JORDA ;
- les commandes alimentaires relevant de la maison maternelle Marcelle JORDA dont le montant est inférieur à 50 000 francs CFP ;
- les commandes relevant de la maison maternelle Marcelle JORDA dont le montant est inférieur à 10 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur David DEGREAUX, la délégation prévue à l'article 16 est exercée par madame Agnès MATHEVON.

ARTICLE 18-1 :

Inséré par arrêté n° 1501-2023/ARR/DAJI du 05/05/2023, art. 12

Monsieur Najime BELEM, directeur de l'établissement dédié au dispositif de séjours de Néméara, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son établissement ;
- les titres de congés annuels des agents de son établissement ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son établissement ;
- les commandes relevant de son établissement dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Géraldine BOEREREOU, la délégation prévue à l'article 17 est exercée par monsieur Najime BELEM.

ARTICLE 19 :

Modifié par arrêté n° 1662-2022/ARR/DAJI du 24/05/2022, art. 1

Modifié par arrêté n° 1501-2023/ARR/DAJI du 05/05/2023, art. 13

Madame Florence BRANCHU, responsable de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de Nouméa, qui comprend le centre médico-social de Kaméré, le centre médico-social de Montravel, le centre de protection maternelle et infantile, le centre de médecine scolaire et l'espace de santé affective et sexuelle, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son unité ;
- les titres de congés annuels des agents de son unité ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son unité ;
- les commandes relevant de son unité dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 19-1 :

Remplacé par arrêté n° 223-2022/ARR/DAJI du 28/01/2022, art. 2

Modifié par arrêté n° 1501-2023/ARR/DAJI du 05/05/2023, art. 4

Monsieur Pierre RAMOGNINO, responsable du centre de protection maternelle et infantile, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son centre ;
- les titres de congés annuels des agents de son centre ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son centre.

ARTICLE 19-2 :

Inséré par arrêté n° 223-2022/ARR/DAJI du 28/01/2022, art. 3

Modifié par arrêté n° 1501-2023/ARR/DAJI du 05/05/2023, art. 6

Abrogé par arrêté n° 502-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 6

Abrogé

ARTICLE 20 :

Modifié par arrêté n° 865-2022/ARR/DAJI du 22/03/2021, art. 1

Monsieur Guilhem SALVAN, responsable de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale Grande couronne – Agglomération, qui comprend les centres médicaux-sociaux de Dumbéa-sur-Mer, Païta et Boulari, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi

organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son unité ;
- les titres de congés annuels des agents de son unité ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son unité ;

les commandes relevant de son unité dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 21 :

Remplacé par arrêté n° 2221-2022/ARR/DAJI du 29/06/2022, art. 1

Modifié par arrêté n° 1501-2023/ARR/DAJI du 05/05/2023, art. 14

Madame Paola KOTEUREU, responsable de l'unité provinciale d'action sanitaire et sociale de Bourail, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son unité ;
- les titres de congés annuels des agents de son unité ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son unité ;
- les commandes relevant de son unité dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 21-1 :

Inséré par arrêté n° 1501-2023/ARR/DAJI du 05/05/2023, art. 15

Monsieur Carl HONDA, responsable de l'unité provinciale d'action sanitaire et sociale de La Foa dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son unité ;
- les titres de congés annuels des agents de son unité ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son unité ;

les commandes relevant de son unité dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 22 :

Madame Solange NEPAMOINDOU, responsable de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de Thio, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son unité ;
- les titres de congés annuels des agents de son unité ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son unité ;
- les commandes relevant de son unité dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 23 :

Modifié par arrêté n° 223-2022/ARR/DAJI du 28/01/2022, art. 6

Monsieur Daniel ADJOUHGONIOPE, responsable, par intérim, de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de Yaté, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son unité ;
- les titres de congés annuels des agents de son unité ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son unité ;
- les commandes relevant de son unité dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 24 :

Modifié par arrêté n° 223-2022/ARR/DAJI du 28/01/2022, art. 7

Modifié par arrêté n° 2221-2022/ARR/DAJI du 29/06/2022, art. 2

Modifié par arrêté n° 1501-2023/ARR/DAJI du 05/05/2023, art. 16

Modifié par arrêté n° 502-2024/ARR/DAJI du 28/02/2024, art. 7

Madame **Nina GUILLOT**, responsable, de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de l'île des Pins, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son unité ;
- les titres de congés annuels des agents de son unité ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son unité ;
- les commandes relevant de son unité dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 25 :

Monsieur Philippe LOPEZ, pharmacien provincial, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à la pharmacie ;
- les commandes relevant de la pharmacie dont le montant est inférieur à 1 million francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 26 :

L'arrêté n° 2493-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud est abrogé.

ARTICLE 27 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

